

## DÉCISION DU MAIRE N° 007/2024

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE SUR CHEMIN D'ACCÈS A NOTRE DAME DES NEIGES

Reçu en Mairie le

**12 SEP. 2024**

Le Maire de MONTAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 2020/023 du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les travaux de canalisation de VERROCHAS prévus en 2025 qui obligeront les automobilistes à circuler sur la route de Moranche (entre le Villard – Notre Dame des Neiges – le village de Moranche) ;

VU la consultation réalisée auprès d'entreprises spécialisées en réfection de voirie ;

VU les offres reçues en Mairie pour la réalisation de travaux de voirie ;

### DÉCIDE

D'APPROUVER l'offre de l'entreprise COLAS pour un montant de 50 813 € HT pour la réalisation de travaux de voirie sur le chemin d'accès à Notre Dame des Neiges.

DE NOTIFIER cette décision à l'entreprise COLAS pour la réalisation de ces travaux

DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Montagny, le **04 SEP. 2024**

Le Maire,

Roland DRAVET



SOUS-PREFECTURE  
ALBERTVILLE

**10 SEP. 2024**

RECEPISSE